

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION
DANS LE CADRE DU DÉBARRASSAGE DE L'ÎLOT ROCH
SUR LE QUAI & RUE DE L'AUZON LES 18 & 19 FÉVRIER 2025**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la DP 84072 24 C0122 délivrée le 26 novembre 2024 par la commune de Mazan ;

VU la demande en date du 11 février 2025 par laquelle Monsieur Georges LAUNE, domicilié au n°103 impasse Marignane à Carpentras (84200), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation sur la rue de L'Auzon & sur le quai de L'Auzon au niveau du n°95 pour le stationnement d'un camion, afin d'effectuer le débarrassage de l'ensemble de l'îlot Roch à savoir le terrain vague, le garage et la maison cadastrée en section CA, parcelle n°258, pour le compte de la Mairie de Mazan ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de cette livraison, d'autoriser **Monsieur Georges LAUNE** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du stationnement sur les voies précitées ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée du débarrassage, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer la circulation à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable **les 18 & 19 février 2025 de 08h00 à 18h00.**

Pendant la durée du stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- **Quai de l'Auzon : la réglementation concernera les 2 sens de circulation qui sera alternée soit manuellement ou par feux tricolores.**
- **Rue de l'Auzon : la réglementation concernera les 2 sens de circulation avec la fermeture de la voie précitée, interdisant, de ce fait, la circulation de tout véhicule. Les accès aux rues Trufflée et Basse seront fermés.**

La durée du débarrassage est estimée à environ 2 jours.

- **Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, afin d'en informer les usagers.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : **Le présent arrêté prendra effet le 18 février 2025 et sera valable jusqu'au 19 février 2025 de 08h00 à 18h00.**

Le stationnement se déroulera sous l'entière responsabilité de **Monsieur Georges LAUNE.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit de l'activité. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes de matériaux et matériels.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à proximité du stationnement, par les soins du Maire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe : Plan cadastral informatisé.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 13 février 2025

Fait à Mazan, le 13 février 2025

Le Maire

Louis BONNET



*Par déléguation,
Jean-Louis BOURRIÉ
Adjoint à la mairie*

